

J O U R N A L  
HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

PAR M<sup>r</sup>: DE V.

---

N<sup>o</sup> XXXIX .

Octobre 1790.

*Dimanche 3.*

*Article VI. de la Constitution.*

LE Royaume de Pologne & le grand Duché de Lithuania, avec toutes les Principautés, Palatinats, Territoires Districts qui forment présent la République & la formeront à l'avenir, resteront à jamais, ainsi qu'aujourd'hui, en République libre & hors de toute dépendance étrangère. Cette même République qui compose un seul corps indissoluble, peut seule aussi établir des loix, par le pouvoir de la noblesse, aux quelles la nation doit être soumise; créer des impôts pour les besoins de l'état & les employer selon son gré; entretenir une armée qui servira à la défense du pays, & dont la fidélité à observer

(1)

tous ses ordres doit en même temps servir à soutenir son autorité; Elle seule encore peut déclarer la guerre, faire la paix, & conclure toute espèce de traité; former, rétablir, conserver ou supprimer les Magistratures, les Charges, &c. & nommer des personnes pour les occuper, ainsi que pour remplir les places de représentants diplomatiques dans les Cours étrangères; Elle doit également régler de quelle manière se feront toutes ces nominations.

*Séance du Lundi 27. Septembre.*

On a fait lecture du septième article des loix cardinales. Après quoi quelques membres vouloient encore ajouter des aditions à l'article sixième, relativement à l'élection des Rois; d'autres demandoient à faire des changemens à la loi passée unanimement & qui confirme par illement la nomination des Rois.

Ces motions n'ont point eu d'autre effet que de donner lieu à de longues discussions à la suite desquelles la séance a été terminée.

*Séance du Mardi 28.*

La loi par rapport à la manière dont les Rois feront choisis à l'avenir quoique passée unanimement, n'a pas empêché plusieurs Nonces de faire connoître qu'ils étoient dis-

posés à protester contre, attendu que cette loi avoit été signé par les Députés de la Constitution. Beaucoup de voix se son élevées pour dire, que dans le moment où il étoit essentiel au bonheur de la Patrie que tous soient unis, on devoit fermer toutes les avenues au soupçon même d'une désunion de patriotisme; rien n'est plus aisé, a-t-on ajouté, que d'opposer un contre-Manifeste à un Manifeste porté; mais il résulte de là, que les avantages qui paroissent destinés pour la Patrie, bien souvent deviennent le partage de ses ennemis S. M. prit la parole à cette occasion, & appuya sur la nécessité d'éloigner tout ce qui peut troubler le bon accord entre les citoyens, qu'ils doivent unir toutes leurs forces pour maintenir ce que l'amour du bien public a décidé effectuer: S. M. excita pareillement ceux qui étoient porté à faire une protestation de renoncer à cette démarche, & de s'occuper plutôt des travaux ultérieurs, lesquels mériteron toujours des éloges, tant qu'ils seront guidés par les vertus & le patriotisme du Marechal de la Diète ainsi que de son collègue le Prince Sapieha; vertus non seulement reconnues par les Etats mais encore par la nation entière. La justice que S. M. a bien voulu rendre publiquement au mérite & au travail assidu des Marechaux de la Diète, lui a

attiré les remercimens de la plus grande partie de l'Assemblée.

Mr. Zaleski, Nonce de *Trock*, parla long-temps en faveur de la continuation de cette Diète confédérée, & demanda la décision du projet remis à ce sujet. Cette Motion ainsi que la suivante ont été renvoyées à la séance prochaine.

Quelques membres de la Chambre demanderent, qu'aux *Universaux* publiés pour la tenue des Diétines où se fera le choix d'un successeur au Trône, M. M. les Maréchaux ajoutassent en forme de conseil à la nation de donner son suffrage pour l'Electeur de Saxe.

D'après un discours où l'éloquence étoit soutenue par le patriotisme le plus éclairé, & qui fut prononcé par Mr. Severin Potocki, Nonce de *Bracław*, les Etats ont décrété qu'il seroit ajouté aux loix cardinales l'article suivant: que la République désormais ne reconnoit aucune garantie; qu'en conséquence il ne sera pas permis d'en proposer, d'en manifester le désir, ni d'en accepter.

### Séance du Jeudi 30.

La proposition faite, dans la séance précédente, de conseiller à la nation qu'elle choi-

sissé pour successeur à la Couronne l'Electeur de Saxe, a été unanimement approuvée.

Lors qu'on reprit la matière des loix cardinales, Mr. Suchodolski demanda la décision d'un article proposé par lui, qu'aucun Prince des Puissances limitrophes ne pourra occuper le Trône de Pologne. Mr. Potocki, Marechal de Lithuanie, fut d'avis que la Couronne ne puisse pas être donnée à celui qui porteroit déjà celle d'un autre pays. Le Prince Czartoryski, Nonce de Lublin, opposa à ces deux propositions la nécessité d'attendre que la nation se soit expliquée à l'égard d'un Successeur au Trône.

On discuta long-temps sans prendre aucune résolution; & enfin on arrêta qu'il seroit décidé par un *Turnus* laquelle des propositions mentionnées devoit être examinée la première.

La pluralité a décidé en faveur de celle du Prince Czartoryski. Par un second *Turnus* il a été déclaré qu'on suspendroit toutes exceptions relatives au choix de ceux qui pourront occuper le Trône de Pologne, jusqu'à ce que la nation ait répondu à l'*Universal* que les Etats ont enjoint de lui envoyer.

---

La Diète ordinaire de Courlande, convoquée selon la loi par S. A. le Duc, commença le 30 d'août ses opérations & confirma unanimement Mr. le Baron d'Heyking dans sa qualité de Delegué auprès de la Sme: Suzeraineté de Pologne; en conséquence le dit Delegué eut l'honneur d'être admis vendredi, le 24 du courant, à l'audience de S. M. & il remit en suite à leurs E. E. M. M. les Maréchaux de la Diète ses Lettres Confirmatoires.





